



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe de rédaction No.2 sur certains sujets relatifs au traitement des investisseurs et des investissements

STATU QUO, DEMANTELEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES RESERVES SPECIFIQUES PAR PAYS

(Note du Président)

STATU QUO, DEMANTELEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES RESERVES SPECIFIQUES PAR PAYS

I. OBSERVATIONS GENERALES

1. L'objectif visé pour l'AMI est un accord complet fixant des normes élevées de libéralisation et de protection des investisseurs internationaux et de leurs investissements dans tous les secteurs de l'activité économique. Les principes de statu quo et de démantèlement seraient un élément essentiel des normes de l'AMI en matière de libéralisation. Ils s'appliqueraient aux obligations de base de l'AMI, à savoir le traitement national et le régime NPF/la non-discrimination et, éventuellement, à d'autres dispositions qui pourraient être mises au point pour le traitement des investisseurs et de leurs investissements.

2. Toutefois, parce que l'AMI comporterait des normes élevées et aurait une large portée, il faudrait peut-être ménager aux parties contractantes la possibilité de formuler des réserves spécifiques pour certains éléments de leurs lois et règlements non conformes aux obligations de l'Accord. La nature et le champ de ces réserves seraient fonction de la portée, qui reste à déterminer, des obligations édictées dans l'AMI. Le Groupe de rédaction a été invité à examiner les mécanismes qui seraient les plus efficaces pour appliquer les principes de statu quo et de démantèlement aux réserves spécifiques convenues des pays et à leurs mesures non conformes et pour établir et formuler ces réserves et mesures. La présente note rend compte des propositions du Groupe de rédaction à ce sujet.

II. STATU QUO ET ETABLISSEMENT DES RESERVES SPECIFIQUES PAR PAYS

3. L'objectif fondamental du "principe du statu quo" est de garantir une norme minimale irréversible de libéralisation en excluant de nouvelles réserves ou des réserves complémentaires. Le statu quo est également le point de départ pour la suppression, par le biais du démantèlement, des restrictions existantes.

4. Le principe du statu quo ne s'appliquerait pas toutefois aux exceptions générales (par exemple, sécurité nationale) ou aux dérogations temporaires (par exemple, pour difficultés de balance des paiements) qui pourraient être autorisées en vertu de l'AMI.

5. Le Groupe de rédaction a considéré que le principe de statu quo devait se refléter dans les dispositions régissant les réserves spécifiques des pays. Pour que le statu quo puisse s'appliquer, ces dispositions doivent prévoir :

- a) que chaque partie contractante énumère toutes ses mesures non conformes dans une annexe de l'Accord ;
- b) que les réserves décrivent, par un libellé qui soit le plus précis possible, la nature et le champ d'application des mesures non conformes, afin de garantir que la portée des réserves ne soit pas

plus large que la mesure concernée et que, par conséquent, les réserves ne soient pas des réserves "de précaution" ;

- c) que toute mesure non conforme additionnelle ne puisse être introduite (et mentionnée dans la liste), sauf lorsque les obligations de l'AMI sont élargies ou lorsque des secteurs ou activités sont démonopolisés ou privatisés ;
- d) qu'une modification d'une mesure non conforme ne soit autorisée que si cette modification n'a pas pour effet de diminuer la conformité de la mesure ;
- e) que toute violation du statu quo soit soumise aux dispositions de l'Accord en matière de règlement des différends.

6. Le Groupe de rédaction a également considéré qu'une présentation normalisée des mesures non conformes énumérées dans les réserves spécifiques des parties contractantes améliorerait la transparence et faciliterait l'application de l'Accord. Le Groupe de rédaction a estimé que les réserves spécifiques énumérées dans les annexes des parties contractantes devaient comporter les éléments suivants :

- a) le(s) secteur(s) ou sous-secteur(s) concerné(s) par la réserve ;
- b) l'obligation ou l'article de l'AMI par rapport auquel la réserve est formulée ;
- c) le niveau d'administration qui maintient la mesure non conforme ;
- d) la source juridique de la mesure non conforme ;
- e) la description de la mesure non conforme.

7. Toutefois, pour des raisons pratiques, les informations à fournir devraient se limiter au minimum nécessaire pour décrire les mesures non conformes.

III. DEMANTELEMENT

8. Le démantèlement est le processus de libéralisation par lequel les mesures non conformes à l'AMI seraient réduites puis, finalement, éliminées. Il s'agit d'un processus dynamique, lié au statu quo, qui en est le point de départ. Associé au statu quo, il produirait un "effet de cliquet", grâce auquel toute nouvelle mesure de libéralisation serait "verrouillée" et ne pourrait être au fil du temps ni abrogée, ni invalidée.

9. Il existe un certain nombre de méthodes pour parvenir au démantèlement. La plus connue dans le domaine des échanges est celle qui consiste à organiser des cycles de négociations successifs, où le démantèlement résulte de l'échange mutuel de concessions commerciales. Pour leur part, les instruments de libéralisation de l'OCDE ont joué sur la pression exercée par les pairs. Cette approche repose principalement sur l'examen périodique des restrictions formulées par les pays Membres. Ces examens par pays ont pour objectif d'encourager la libéralisation unilatérale des restrictions et l'extension des avantages qui en résultent aux pays de l'OCDE et, chaque fois que cela est possible, à tous les autres membres du FMI. Les engagements de démantèlement peuvent également être inscrits sur des listes d'engagements ou de réserves. Bien que cette pratique ne soit pas généralisée, elle a été utilisée dans certains cas dans les instruments de l'OCDE.

10. Le démantèlement au cours des négociations pourrait être obtenu :

- a) par des engagements de libéralisation souscrites par les parties contractantes qui prendraient effet à la date d'entrée en vigueur de l'AMI. Ceci signifie que les restrictions actuellement appliquées ne figureraient pas toutes dans la liste des réserves des parties contractantes ;
- b) par des engagements de démantèlement qui figureraient dans la réserve d'un pays ou dans la description d'une mesure non conforme d'un pays par le biais d'une clause d'élimination progressive ou de validité limitée, précisant la date à laquelle une mesure non conforme sera supprimée ou restreinte. Une clause d'élimination progressive ou une clause de validité limitée ne pourraient pas être envisagées pour toutes les mesures non conformes. Elles pourraient être néanmoins utiles lorsque l'élimination progressive d'une mesure non conforme est prévue dans la législation interne ou lorsqu'une partie contractante est à même de s'engager à prendre une mesure de libéralisation à une date précise.

11. Le démantèlement après l'entrée en vigueur de l'AMI pourrait résulter :

- a) de l'obligation, pour une partie contractante, d'adapter ses réserves pour tenir compte de toute nouvelle mesure de libéralisation (effet de "cliquet"). Cette procédure pourrait faire l'objet d'une surveillance de la part du Groupe des parties.
- b) d'un examen périodique des mesures non conformes. Cet examen pourrait aboutir à des recommandations en vue de la suppression ou de la limitation de mesures spécifiques. Ces examens pourraient être effectués pays par pays et/ou horizontalement. Ceci pourrait être précisé dans les fonctions du "Groupe des parties" ;
- c) de cycles futurs de négociations destinés à éliminer toutes les mesures non conformes restantes. La décision de lancer de telles négociations pourrait être prise à l'achèvement des négociations de l'AMI et/ou laissée à la discrétion du "Groupe des parties". Ceci devrait être précisé dans les dispositions de mise en oeuvre de l'AMI.